COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5911 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-165845-241

DATE : 16 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS J.C.Q.

CONSTRUCTION TRILIKON CONSTRUCTION INC.

Demanderesse

c.

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)

Défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Le 23 octobre 2024, Construction Trilikon Construction inc. a déposé une réclamation visant à obtenir de La Garantie de Construction Résidentielle (GCR), le remboursement de la somme de 10 306,42 $ qu'elle a payée sous protêt en début d'année 2024.

[2] Au soutien de sa demande, Construction Trilikon allègue qu'une sentence arbitrale prononcée le 12 avril 2023 a condamné GCR à payer aux bénéficiaires de la sentence les frais d'experts qu'ils ont engagés pour faire valoir leurs droits dans le cadre du dossier 221011001, soit 7 951,01 $[1]. Construction Trilikon ajoute qu'en conséquence, GCR ne pouvait lui demander le remboursement du montant qu'elle a payé aux bénéficiaires de la sentence conformément aux termes de celle-ci.

---

[1] Pièce P-3, Décision arbitrale.

2026 QCCQ 5911 (CanLII)

[3] GCR avait manifesté son intention de contester la demande, bien qu'elle n'ait fourni aucun motif de contestation.

[4] Le 9 mars 2026, la demande de Construction Trilikon a été accueillie, l'affaire ayant été instruite en l'absence de GCR, qui ne s'est pas présentée à l'instruction, bien que dûment convoquée et appelée.

[5] GCR se pourvoit en rétractation dudit jugement au motif qu'elle aurait reçu l'avis d'audience qui lui a été expédié le 20 janvier 2026, uniquement le 16 mars 2026, soit sept jours après l'audience.

[6] Au soutien de sa défense, GCR invoque qu'elle était justifiée de réclamer le remboursement des frais d'experts qu'elle a payés aux bénéficiaires de la sentence arbitrale du 12 avril 2023, puisque la sentence lui réservait le droit de demander tel remboursement.

I. LES QUESTIONS EN LITIGE

[7] Pour décider de la présente affaire, le Tribunal répondra aux questions suivantes :

1. Le motif invoqué par GCR au soutien de son pourvoi en rétractation de jugement, à savoir qu'elle aurait reçu l'avis d'audience le 16 mars 2026, est-il suffisant pour rétracter le jugement rendu par défaut contre elle dans la présente affaire ?

2. Les moyens de contestation invoqués par GCR dans le cadre de son pourvoi en rétractation de jugement sont-ils sérieux ?

II. LE CONTEXTE

[8] Le 14 novembre 2024, après avoir reçu la réclamation de Construction Trilikon, GCR indique sur le formulaire de contestation qu'elle dépose au dossier, que la « Demande est non fondée en fait et en droits tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition ». Elle annonce 16 pièces au soutien de sa défense dont elle fournit la liste, pièces qu'elle dépose au dossier de la Cour dans les jours qui suivent.

[9] À l'instruction du pourvoi en rétractation, Tania Levasseur, la représentante de GCR, explique à la demande du Tribunal que GCR n'a pas détaillé ses motifs de contestation avant de rédiger son pourvoi en rétractation de jugement parce qu'elle avait l'intention de les détailler à l'instruction.

[10] Cette réponse fait fi de l'avertissement que le Tribunal a donné à GCR le 31 janvier 2025, dans le courriel qu'il a adressé à Patrick Lamoureux, qui avait signé le formulaire de contestation pour GCR, qui se lit en partie ainsi :

> […] la juge coordonnatrice adjointe nous a donné des instructions de vous informer que lorsque vous déposez la contestation vous devez aussi produire les motifs de contestation ainsi que les pièces à l'appui. […].
>
> Veuillez noter que l'absence d'une contestation détaillée, lors de l'analyse du dossier, pourrait permettre à la Cour de conclure que la partie défenderesse est en défaut de contester.
>
> Nous avons trouvé votre dossier ci-dessus sans contestation détaillée et sans pièces. Il faudrait donc que vous les produisiez dans vos meilleurs délais.

[11] GCR n'a pas donné suite à la demande du Tribunal, de sorte que l'instruction de l'affaire a été fixée sans qu'elle ait fourni ses motifs de contestation. À noter que, contrairement à ce qui est mentionné dans la lettre du 31 janvier 2025, le plumitif indique que les pièces annoncées par GCR au soutien de sa contestation ont été déposées le 21 novembre 2024.

[12] Le 15 janvier 2026, le greffe de la Cour transmet un avis d'audience aux parties, par courrier postal.

[13] Le 9 mars 2026, après avoir constaté qu'aucun représentant de GCR n'est présent, le Tribunal tente de joindre Patrick Lamoureux par téléphone à 10 h 24. N'obtenant pas de réponse, le Tribunal lui envoie un courriel à 10 h 28 lui demandant de communiquer urgemment avec lui au sujet du dossier de Construction Trilikon, dont l'audience doit se dérouler le jour même.

[14] La juge suspend l'audience pour donner l'opportunité à M. Lamoureux de lui répondre. À 10 h 47, après avoir constaté qu'il n'a pas répondu, le Tribunal commence l'instruction de l'affaire, puis rend jugement, accueillant la réclamation avec les frais de justice en faveur de Construction Trilikon.

[15] À 10 h 57, Gérard Pierre, directeur des affaires juridiques et secrétariat corporatif, écrit au Tribunal :

> Je suis le directeur des affaires juridiques de GCR en poste depuis le 1er avril 2025. Je n'étais pas au courant de cette date d'audience. La plupart des gens qui étaient à l'emploi à l'époque ne le sont plus. Dans l'immédiat, je pourrais m'arranger pour qu'un avocat de notre département communique avec le tribunal afin de trouver une solution, mais il sera très difficile de trouver un représentant de GCR qui n'est pas avocat.

2026 QCCQ 5911 (CanLII)

[16] Monsieur Pierre indique comme objet de son courriel : « Dossier petites créances Const. Trilikon 24-007 ». Il a donc identifié le dossier de GCR. Il n'indique pas que l'avis d'audience n'est pas reçu, mais uniquement que lui n'était pas informé de l'audience prévue le 9 mars 2026.

[17] Monsieur Pierre ne signe pas de déclaration assermentée au soutien du pourvoi en rétractation de jugement de GCR.

[18] Alors que M. Lamoureux écrit dans la déclaration assermentée qu'il signe au soutien du pourvoi de GCR, qu'il n'a pu prendre connaissance de ses courriels qu'en fin de matinée le 9 mars 2026, le Tribunal constate que cette affirmation est inexacte. Il a forcément pris connaissance du courriel du Tribunal de 10 h 28 de façon concomitante à son envoi, puisqu'il n'aura fallu que 19 minutes pour qu'il transfère le courriel à Me Pierre et que celui-ci écrive au Tribunal après que quelqu'un ait trouvé le numéro de dossier de GCR.

[19] Dans son pourvoi en rétractation de jugement, GCR invoque qu'elle a pris connaissance du jugement du 9 mars 2026 – qui lui a été transmis par courriel le 11 mars –, le 12 mars suivant, et qu'elle a été empêchée de se présenter à l'instruction parce qu'elle n'avait pas reçu l'avis d'audience.

[20] GCR ajoute qu'elle a effectué des vérifications auprès des différents services internes et qu'elle n'a pas trouvé d'avis de convocation. Elle ne précise pas à quelle date les vérifications ont été faites, qui les a faites, les services dans lesquels elles ont été effectuées, ni en quoi ont consisté lesdites vérifications.

[21] GCR affirme que, le 16 mars 2026, le service juridique a reçu l'avis de convocation daté du 15 janvier 2026. Elle soumet l'enveloppe dans laquelle l'avis se trouvait, lequel porte une étampe de Postes Canada qui atteste que l'enveloppe a été traitée par Postes Canada le 20 janvier 2026.

[22] Alors que le délai normal de livraison du courrier est d'au plus cinq jours à l'intérieur d'une même localité, si l'on en croit GCR, Postes Canada aurait pris 55 jours pour lui livrer l'enveloppe contenant l'avis d'audience. Rien n'explique par ailleurs le délai de livraison, aucune erreur n'ayant été commise dans l'adresse indiquée sur l'enveloppe. L'enveloppe ne porte aucune mention émanant de Postes Canada qui pourrait expliquer le retard allégué de livraison. GCR soutient qu'elle ne peut être tenue responsable des délais postaux.

2026 QCCQ 5911 (CanLII)

2026 QCCQ 5911 (CanLII)

[23] GCR détaille ensuite ses moyens de défense. Elle invoque qu'elle était en droit d'exiger de Construction Trilikon qu'elle lui paie 10 306,42 $, parce que la décision arbitrale du 12 avril 2023 réservait ses droits de demander le remboursement des frais d'expert. Elle n'explique pas toutefois pourquoi le montant qu'elle réclame est plus élevé que le montant de 7 952,42 $ qu'elle a été condamnée à payer en vertu de la sentence arbitrale.

[24] Monsieur Lamoureux, qui signe le pourvoi en rétractation et deux déclarations assermentées à son soutien, n'est pas présent à l'audience pour témoigner sur le contenu de ses déclarations. Il invoque qu'il était de retour de congé le 9 mars 2026, lorsque le Tribunal lui a écrit avant de commencer l'instruction de l'affaire. Le Tribunal ignore donc :

1. La date du début de son congé qui a pris fin le 9 mars 2026.
2. Pourquoi il n'a pas répondu au courriel par lequel le Tribunal lui demandait, le 31 janvier 2025, de détailler les motifs de la contestation de GCR.
3. L'heure du début et de la fin de sa réunion le matin du 9 mars 2026.
4. Pourquoi, alors que la situation était urgente, il a choisi de demander à M. Pierre de répondre au courriel du Tribunal concernant l'audience, plutôt que de « communiquer urgemment » avec le Tribunal, comme celui-ci le lui demandait.

1. Le motif invoqué par GCR, à savoir que l'avis d'audience aurait été reçu le 16 mars 2026, a-t-il été établi et est-il suffisant pour rétracter le jugement rendu par défaut contre elle dans la présente affaire ?

[25] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par la négative à la question.

[26] La possibilité de demander et d'obtenir la rétractation d'un jugement vise à concilier et trouver un équilibre entre le principe de l'irrévocabilité des jugements et le droit pour toute partie d'être entendue[2] ou de faire valoir une défense pleine et entière[3].

[27] Étant donné que le principe de l'irrévocabilité des jugements est nécessaire à une saine administration de la justice, les motifs au soutien d'une demande de rétractation doivent être sérieux[4]. La procédure doit contribuer à la protection des droits des deux parties et la remise en question des décisions par le biais de la rétractation de jugement

---

2 *Ullah c. Shamim,* 2026 QCCS 113 ; *Gestion Hickson Noonan inc.* c. *Pichette*, 2007 QCCQ 4673, par 13 ; *Entreprises Paul d'Alcantara inc.* c. *9092-0778 Québec inc*., 2006 QCCQ 16323, par. 10.

3 *Barry* c. *Garage Autotech inc*., 2008 QCCQ 6472, par. 8 ; *Besmargian* c. *Yves Rocher Amérique du Nord inc*., 2008 QCCQ 2051, par. 10.

4 *Fall Family Furniture Inc. c. Jean*, 2024 QCCQ 7350, par. 14.

doit demeurer l'exception. Ainsi, la négligence dans la gestion de ses affaires n'est pas un motif valable pour obtenir une rétractation de jugement[5].

[28] Les jugements de la Division des petites créances sont et sans appel[6], ce qui ajoute au caractère définitif des décisions et conséquemment à leur irrévocabilité[7].

[29] Il appert du dossier que, jusqu'à ce que GCR ait appris que la réclamation de Construction Trilikon avait été accueillie et qu'elle avait été condamnée à lui rembourser la somme qu'elle lui a versée sous protêt, elle n'a pas traité la réclamation avec le sérieux que celle-ci commandait :

- L'avis qui lui a été transmis après que Construction Trilikon eut déposé sa réclamation[8] indiquait clairement que si elle choisissait de contester la demande, elle devait « obligatoirement indiquer les motifs pour lesquelles [elle la] contest[ait] ». Or, comme indiqué précédemment, GCR a choisi de ne pas respecter cette consigne.

- La Cour lui a écrit pour lui rappeler son obligation de détailler les motifs de sa contestation, l'objectif de cette obligation étant de permettre à la partie demanderesse de se préparer adéquatement à répondre au motif de contestation. Encore une fois, GCR a choisi de ne pas donner suite à la demande de la Cour.

[30] GCR disposant d'un service juridique, elle ne peut prétendre ne pas avoir su comment donner suite à la demande de Construction Trilikon et aux demandes de la Cour.

[31] Par ailleurs le Tribunal constate que la déclaration solennelle de Patrick Lamoureux quant au motif pour lequel GCR ne se serait pas présentée à l'instruction contient des allégués qui sont inexacts. Il écrit :

> 7- Le 9 mars 2026, était le premier jour de mon retour de congés, ainsi, alors que j'étais en rencontre Teams dans le cadre de mes fonctions, j'ai reçu un appel d'un numéro anonyme et je n'ai pu écouter ledit message que plus tardivement dans la matinée et celui-ci ne laissait aucun numéro de rappel et faisait référence à un courriel m'ayant été transmis par la Greffière de la cour des petites créances ;

---

5 *9125-3575 Québec inc. c. Investissements garantis inc*., 2012 QCCA 2058 ; *Fall Family Furniture Inc. c. Jean*, *id*., par. 17.
6 Art. 564 C.p.c.
7 *Fall Family Furniture Inc. c. Jean*, *id*., par. 20-21.
8 Formulaire SJ-871. C'est-ce que prévoit l'article 547 du Code de procédure civile.

2026 QCCQ 5911 (CanLII)

> 8- Lorsque j'ai pu consulter mes courriels, en fin de matinée, j'ai constaté avoir été contacté par Mme Rita Michaud [adresse courriel] qui m'indiquait que le procès du présent dossier avait lieu aujourd'hui.
>
> 9- J'ai immédiatement contacté le Chef des services juridiques de GCR, Me Pierre, afin de l'aviser dudit courriel et de vérifier si nous avions reçu un avis de convocation pour ledit procès, n'ayant personnellement rien reçu à cet effet.

[32] Rappelons que M. Lamoureux ne s'est pas présenté pour témoigner sur les faits dont il avait connaissance au soutien du pourvoi en rétractation.

[33] La preuve n'a pas établi que M. Lamoureux était effectivement en rencontre Teams lorsqu'il a reçu les appels et le courriel de la Cour. Par ailleurs, le fait qu'il ait été en réunion (si tel était le cas), ne l'a pas empêché de transmettre le courriel de Mme Michaud à Me Pierre, le directeur du service juridique, pour qu'il y donne suite.

[34] De plus, ce n'est pas un appel que la Cour a logé auprès de M. Lamoureux, mais deux. Or, après qu'il eut reçu et traité le message courriel de Mme Michaud, M. Lamoureux a encore choisi de ne pas répondre à l'appel de la Cour, sous prétexte que le numéro de téléphone ne s'affichait pas.

[35] Le paragraphe 8 de la déclaration solennelle de M. Lamoureux laisse entendre qu'un long délai s'est écoulé entre le moment où il a pris connaissance du courriel qui lui était adressé et le moment où il en a pris connaissance, ce qui est inexact, comme nous l'avons déjà souligné.

[36] Quant au contenu du paragraphe 9 de la déclaration solennelle de M. Lamoureux, il est aussi inexact. Il suggère qu'il n'était pas présent à l'instruction parce qu'il n'avait pas reçu d'avis d'audience. Or, il ne pouvait pas avoir reçu l'avis, puisqu'il était en « congés », d'une part, et qu'il n'était pas au service juridique de GCR en 2026, d'autre part, où l'avis d'audience a été acheminé.

[37] Le Tribunal ne croit pas que l'enveloppe contenant l'avis d'audience de la présente affaire a été livrée par Postes Canada à GCR le 16 mars 2026.

[38] Il n'y avait pas de grève des postes en janvier 2026. Construction Trilikon a reçu l'avis d'audience dans le délai habituel de livraison, à savoir au plus cinq jours après l'envoi, puisqu'elle a écrit au Tribunal le 5 février 2026 en lien avec la préparation de l'instruction.

[39] GCR soumet plusieurs enveloppes au soutien de son pourvoi en rétractation, affirmant qu'elles ont toutes été reçues le 16 mars 2026. Les enveloppes qui portent une

2026 QCCQ 5911 (CanLII)

étampe des 9 et 11 mars 2026 et proviennent des villes de Gatineau et Longueuil ont été reçues le 16 mars 2026, respectivement sept et cinq jours après leur traitement par Postes Canada.

[40] Rien ne peut justifier le prétendu délai de livraison de Postes Canada allégué par GCR concernant l'avis d'audience.

[41] À la lumière des informations fournies par Me Pierre dans son courriel à la Cour le 9 mars et de celles fournies par M. Lamoureux, le Tribunal conclut que l'enveloppe contenant l'avis d'audience avait été mal classée et non traitée par les employés de GCR après sa réception en janvier ou février 2026, et a été retrouvée le 16 mars 2026.

[42] Que dire du fait que, plutôt que de répondre aux appels de la Cour et de donner suite « urgemment » au courriel qu'elle lui a transmis en fournissant un numéro de téléphone pour qu'on la rappelle et puisse établir la suite des choses, GCR a choisi d'écrire que personne ne pouvait se présenter à l'instruction.

[43] Si, par ailleurs, M. Lamoureux ou Me Pierre avait fait en sorte de permettre qu'on leur parle durant l'instruction, le Tribunal n'aurait disposé d'aucune preuve que GCR n'était pas au courant de l'instruction, puisque l'enveloppe qui contenait l'avis d'audience n'avait pas été retournée au greffe. Le Tribunal aurait ainsi pu conclure que l'avis avait valablement été transmis, comme l'article 2 de la *Loi sur la société canadienne des postes*[9] le prévoit.

2. Les moyens de constatation invoqués par GCR dans le cadre de son pourvoi en rétractation de jugement sont-ils sérieux ?

[44] Jusqu'à ce qu'elle soit informée du jugement rendu le 9 mars 2026, GCR n'avait offert aucun moyen de défense. Elle avait ainsi privé Construction Trilikon de la possibilité de se préparer adéquatement à l'instruction de l'affaire.

[45] L'article 549 du *Code de procédure civile* prévoit que lorsque le défendeur annonce qu'il veut contester la réclamation, mais ne divulgue pas ses motifs de contestation, le greffier lui ordonne de lui faire part de ceux-ci dans un délai de dix jours, et l'avise que s'il ne le fait pas, il sera considéré en défaut, faute de contester.

[46] GCR n'a pas transmis ses motifs de contestation malgré l'obligation prévue au *Code de procédure civile*, la demande claire formulée au formulaire de contestation joint

9 LRC, 1985, c. C-10 ; *Aucoin c. Équifax Canada Co.*, 2022 QCCQ 4811.

2026 QCCQ 5911 (CanLII)

à la réclamation de Construction Trilikon, et la demande que le greffier lui a adressée le 31 janvier 2026. Elle était donc en défaut le 9 mars 2026.

[47] Au soutien de sa contestation de la réclamation, GCR soutient maintenant qu'elle était en droit d'exiger de Construction Trilikon qu'elle lui rembourse les frais d'experts de 7 951,42 $ qu'elle avait été condamnée à verser aux bénéficiaires de la sentence arbitrale du 12 avril 2023, parce que son droit lui avait été réservé de ce faire.

[48] Elle ne soumet toutefois aucun motif pour contester l'allégation de Construction Trilikon, que le jugement déclaratoire rendu par la Cour supérieure dans *BL Écoconstruction inc. c. Raymond Chabot Administrateur provisoire inc*.[10] ne s'applique pas à elle dans la présente affaire.

[49] Dans cette affaire, la Cour supérieure devait répondre à la question suivante :

> *Selon le Règlement sur le plan de garantie, l'Administrateur d'un plan de garantie peut-il réclamer d'un entrepreneur les frais d'expertise et les coûts de l'arbitrage qu'il a été condamné à payer au terme d'une décision arbitrale rendue en vertu des articles 123 et 124 du Règlement ?*
>
> [Italiques reproduits]

[50] Elle a répondu par la négative à la question, et déclaré que c'est l'administrateur du plan de garantie qui doit supporter les frais d'experts lorsqu'il est condamné à les payer au bénéficiaire de la sentence. Elle s'est exprimée ainsi sur la question :

> [43] En ce qui concerne les frais d'expertises, c'est l'article 124 qui s'applique, lequel se lit comme suit :
>
> […]
>
> (b) version récente, applicable à GCR :
>
> L'arbitre doit statuer, s'il y a lieu quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes quand l'administrateur doit rembourser au demandeur lorsque celui-ci a gain de cause total ou partiel.
>
> Il doit aussi statuer, s'il y a lieu, quant au quantum des frais raisonnables d'expertises pertinentes que l'administrateur et l'entrepreneur solidairement doivent rembourser au bénéficiaire même lorsque ce dernier n'est pas le demandeur.
>
> Le présent article ne s'applique pas à un différend portant sur l'adhésion d'un entrepreneur.
>
> [44] Donc, c'est l'arbitre qui, à l'exception du troisième alinéa, doit statuer sur les frais d'expertises. Toute ordonnance de l'arbitre qui oblige l'administrateur de

[10] 2017 QCCS 1904.

2026 QCCQ 5911 (CanLII)

2026 QCCQ 5911 (CanLII)

> payer tels frais est à l'origine de son obligation. Et, pour éviter toute confusion, il s'agit des expertises destinées au processus d'arbitrage.
>
> [45] Tout comme pour les coûts de l'arbitrage et pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Tribunal est d'avis que l'obligation d'un administrateur de payer les frais d'expertises fait « suite à » une décision arbitrale et non pas à un défaut de l'entrepreneur.
>
> [46] En ce qui concerne le paragraphe 19 de l'Annexe II, le Tribunal est d'avis que les frais d'expertises ne sont pas inclus dans « les coûts exigibles pour l'arbitrage » et ce, vu la distinction entre les « coûts » mentionnés à l'article 123 et les « frais » de l'article 124.
>
> [47] Et même si les frais d'expertises étaient visés par le paragraphe 19, cela ne donnera pas plus de droit à un administrateur d'être remboursé par l'entrepreneur.
>
> [48] L'interprétation, à cet égard, offerte par l'Administrateur et GCR, rendrait inutile et sans objet l'article 124 du Règlement, au point de le vider de tout sens, tout comme il est mentionné ci-dessus quant à l'article 123. Il s'agit d'une interprétation qui semble vouloir dire que le Législateur parle pour ne rien dire et, en l'espèce, le Tribunal la rejette.
>
> [Nos soulignements]

[51] Dans les motifs de contestation qu'elle annonce au soutien de son pourvoi en rétractation, GCR n'explique pas en quoi cette décision de la Cour supérieure, qui n'a pas été portée en appel, ne représente pas le droit qui lui est applicable.

[52] Qui plus est, alors que GCR soutient que la sentence arbitrale lui a réservé le droit de réclamer à Construction Trilikon le remboursement des frais d'experts qu'elle a été condamnée à payer au bénéficiaire de la sentence, elle ne fournit aucune explication pour avoir facturé 1 192,65 $ à Construction Trilikon à titre de « frais d'administration » pour refacturation de frais d'experts, qui ne sont pas reliés à l'arbitrage.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **REJETTE** le pourvoi en rétractation de jugement de La Garantie Construction Résidentielle (GCR).

_____

MAGALI LEWIS, J.C.Q.

Date d'instruction : 20 octobre 2026